



Arrêté de réouverture et de maintien d'activités dans les établissements recevant du public, les équipements sportifs de plein air et les marchés en plein air de la commune de La Hague

= - - - - =
AR_LH_2021_03914
= - - - - =

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-31 du 15 janvier modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-498 du 23 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/26 du 28 avril portant prolongation de l'obligation du port du masque dans toutes les communes du département de la Manche ;

Vu l'Arrêté n°2021/SIDPC/32 du 19 mai 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires adaptées ;

Accusé de réception en préfecture
050-200065415-20210521-ARLH202103914-AR
Date de réception préfecture : 21/05/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du mercredi 19 mai les équipements et services suivants rouvrent au public jusqu'à nouvel ordre dans le respect des règles de lutte contre la Covid19 :

- Le manoir du Tourp : tous les espaces avec une jauge limitée à 8 m² par personne ;
- L'espace culturel Michel Canoville avec une jauge limitée à 35% ;
- L'école des arts vivants de l'espace culturel Michel Canoville. Pour les activités de musique, théâtre cirque, arts plastiques, danse : reprise des cours de danse semaine 21 (du 25 au 28 mai) pour les mineurs et semaine 23 (du 7 au 11 juin) pour les adultes.

Exception : Les activités de chant choral demeurent fermées.

- La maison Millet avec une jauge limitée à 8 m² par personne ;
- Les salles communales, salles des fêtes peuvent accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, les réunions politiques dans le cadre des élections départementales et régionales de juin 2021.

ARTICLE 2 : Restent ouverts au public dans le respect des règles de lutte contre la Covid19 :

- La mairie de La Hague et les mairies déléguées ;
- La maison des services publics ;
- Les bibliothèques du réseau zigzag et la bibliothèque Cotis-Capel du manoir du Tourp ;
- L'exposition extérieure du manoir du Tourp.
- Les accueils de jeunes pour les collégiens et lycéens à partir du 3 mai 2021 ;
- Les écoles maternelles et primaires du territoire ;
- Les accueils collectifs des mineurs périscolaires et extrascolaires sans hébergement pour les enfants scolarisés en primaire.

Restent ouverts au public dans le respect des règles de lutte contre la Covid19 et des conditions suivantes :

	Conditions
Les campings et gîtes communaux	Accueil des résidents à l'année. Les espaces collectifs de ces établissements ne peuvent accueillir du public. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE. Locations possibles pour motifs professionnels et impérieux, sur justificatif. Locations possibles pour toutes les personnes vivant dans le même foyer.
L'espace culturel Michel Canoville	Ouverture uniquement pour : <ul style="list-style-type: none">• Les séances de conseil municipal et les réunions de la commune ayant un caractère obligatoire.• La pratique d'activités des artistes professionnels (à huis clos).
Cap Numérique	Sur rendez-vous avec une jauge limitée à 10 personnes.

ARTICLE 3 : A compter du jeudi 19 mai et jusqu'à nouvel ordre, les manifestations peuvent se tenir conformément au couvre-feu de 6h00 à 21h00 :

- Dans les chapiteaux, tentes et structures (CTS) avec une jauge de 35% de l'effectif, un plafond de 800 personnes et le protocole sanitaire adapté. Cependant l'activité de restauration à l'intérieur reste interdit ;
- Dans le cadre de manifestations en plein air sur le domaine public avec une limitation des rassemblements dans la limite du décret. L'activité de restauration et buvette ne peut être organisée qu'à l'extérieur suivant un protocole stricte (position assise, jauge de 50%, tablées de maximum 6 personnes) ;

Accusé de réception en préfecture
050-200065415-20210521-ARLH202103914-AR
Date de réception préfecture : 21/05/2021

ARTICLE 4 : A compter du mercredi 19 mai et jusqu'à nouvel ordre, toutes les activités dans les équipements sportifs municipaux sont suspendues à l'exception :

- Dans les établissements sportifs couverts (type X) :
 - des activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive de personnes mineures;
 - des activités physiques des personnes présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - des formations continues ou entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Dans les établissements sportifs de plein air (PA) :
 - des activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;
 - des activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;
 - des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. Sur proposition et validation des fédérations sportives concernées, des pratiques adaptées à ces sports restent possibles.

Ces pratiques doivent se tenir dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Conformément au couvre-feu, l'ensemble de ces exceptions se déroulent de 6 heures à 21 heures.

ARTICLE 5 : Concernant les marchés de plein air :

- jauge de 4 m² par client ;
- port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris antérieurement sur le même objet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin,
- La brigade gendarmerie de La Hague.

Signé électroniquement par
Le maire de la commune de La Hague
Manuela MAHIER

Pour le Maire empêché
Jérôme BELHOMME
1^{er} adjoint au Maire



Tél. **02 33 01 53 33** - Fax. **02 33 01 93 48**

Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :

Mme le maire de La Hague

8 rue des Tohagues - B P 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

Accusé de réception en préfecture
050-200065415-20210521-ARLH202103914-AR
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Accusé de réception en préfecture
050-200065415-20210521-ARLH202103914-AR
Date de réception préfecture : 21/05/2021